

N° 443826
Association Anticor

Section du contentieux

Séance du 23 septembre 2022

Décision du 07 octobre 2022

CONCLUSIONS

M. Laurent DOMINGO, rapporteur public

La Fondation d'entreprise Louis Vuitton a été créée par le groupe LVMH le 31 octobre 2006 dans le cadre du régime des articles 19 et s. de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat telle que modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise. Cette fondation est notamment connue pour le bâtiment qu'elle a fait édifier dans le bois de Boulogne, avenue du Mahatma Gandhi, dont le coût final a été estimé à 790 millions d'euros TTC et qui accueille des expositions prestigieuses.

La Cour des comptes, dans son rapport de novembre 2018 sur « Le soutien public au mécénat des entreprises », a constaté que les contributions des entreprises du groupe LVMH à la fondation se sont élevées, entre 2007 et 2017, à 863 millions d'euros, ouvrant droit, en vertu de l'article 238 bis du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, à des réductions d'impôts à hauteur de 60 %, soit un total de 518,1 millions d'euros. Ce qui a conduit la Cour, après avoir relevé que « la Fondation d'entreprises Louis Vuitton n'appelle pas d'observations quant à la régularité de son fonctionnement », à s'interroger sur « les évolutions des politiques de mécénat des entreprises », notamment « en termes de dépense fiscale pour l'Etat de projets comportant l'édification de bâtiment prestigieux et d'un coût soulevé élevé » (p. 60), l'« interrogation portant sur le coût pour l'Etat de projet aussi ambitieux », car si les « montants peuvent être élevés, une partie [est] financée indirectement par les mesures fiscales en faveur du mécénat » (p. 71).

L'association Anticor souhaite en savoir plus sur l'utilisation par la Fondation Louis Vuitton des avantages dont elle bénéficie à travers l'article 238 bis du CGI. Elle s'est adressée au préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France, pour lui demander communication des comptes 2016 et 2017 de la Fondation Louis Vuitton, comptes que la fondation lui avait remis en même temps que son rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes conformément à l'article 19-10 de la loi précitée du 23 juillet 1987.

Le préfet a très rapidement répondu par la négative à l'association, car, déjà saisi de la même demande de la part d'un journaliste, il avait saisi la CADA d'une demande de conseil et la CADA avait conclu que ces documents, s'ils étaient administratifs, n'étaient néanmoins pas

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

communicables à des tiers (Conseil n° 20181232 du 13 septembre 2018). Sans surprise, la CADA rendait ensuite un avis défavorable à la demande de l'association Anticor (avis n° 20191151 du 5 septembre 2019 ; v. également auparavant avis n° 20190265 du 17 mai 2019).

L'association a alors saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation du refus de communication opposé par le préfet de Paris et tendant à ce qu'il lui soit enjoint de communiquer les comptes demandés. Par un jugement du 17 juin 2020, le tribunal a rejeté sa demande.

Le tribunal a estimé que les comptes annuels d'une fondation d'entreprise, devenus des documents administratifs lorsqu'ils ont été remis au préfet, comportent des informations économiques et financières relevant du secret de sa vie privée et qu'ainsi le refus du préfet de les communiquer était légalement fondé dans la mesure où cette communication serait de nature à porter atteinte au secret de la vie privée garanti à toute personne, tant physique que morale.

L'examen du pourvoi de l'association Anticor, qui soutient que les motifs du jugement attaqué sont entachés d'erreur de droit et accessoirement d'insuffisance de motivation, vous invite à trancher, tout d'abord, la question de la vie privée des personnes morales et, ensuite, le cas particulier des comptes des fondations d'entreprise.

I. Mais avant d'aborder ces questions, il convient, au préalable, de vérifier, ce n'est pas superflu, que sont bien en litige des documents administratifs.

En 1978, étaient considérés comme des documents administratifs les documents qui émanaient de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public (article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, devenu article 1^{er} avec la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations¹).

Immanquablement, vous avez été confrontés à des cas où l'administration avait entre les mains des documents qu'elle n'avait cependant pas produits, qui n'émanaient pas d'elle.

Vous aviez alors jugé que l'autorité administrative ou l'organisme privé chargé d'une mission de service public qui reçoit des documents, la première au titre de sa mission de contrôle (20 juillet 1990, Ville de Melun et Association « Melun-Culture-Loisirs », n°s 69867, 72160, Lebon p. 220), le second au titre de sa mission de gestion des intérêts de ses membres (26 septembre 1986, Union des caisses centrales de la mutualité agricole, n° 63684, A), ne pouvaient disposer à l'égard des tiers des documents qui leur ont ainsi été fournis.

¹ Avec la loi du 12 avril 2000, l'administration qui « détient » le document administratif ainsi défini est tenu de le communiquer aux personnes qui en font la demande.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Vous avez cependant admis d'y voir des documents administratifs s'il s'agissait de documents de caractère nominatif concernant ceux qui faisaient la demande de communication, ainsi qu'il était prévu à l'ancien article 6 bis : ce fût le cas d'une copie de l'épreuve de pathologie médicale d'un concours de l'internat de médecine (Assemblée, 8 avril 1987, Ministre de la santé c/ A..., n°45172, Lebon p. 144, conclusions Daël, AJDA, 1987, p. 478) ; des pièces d'un dossier déposé en vue de l'obtention du titre d'agréé en architecture auprès du ministre de l'urbanisme (3 juin 1987, Ministre c/ B... n°65457, Lebon p. 190).

Mais, en dehors du cas particulier de ces documents nominatifs, lorsqu'il s'agissait de documents élaborés par une personne privée et que l'administration a pu collecter, par exemple dans le cadre d'un contrôle, la Section du contentieux a confirmé qu'il ne s'agissait pas de documents administratifs, v. Section, 8 octobre 1993, C..., Lebon p. 262 ; AJDA 1993, p. 679, chron. L. Touvet et J.-H. Stahl et p. 873, concl. S. Fratacci : pour des fiches de renseignement établies par une société privée « pour l'exercice de ses activités » et dont la CNIL avait pris copie au cours d'une mission de contrôle ; le compte rendu de la mission de contrôle de la CNIL est en revanche un document administratif.

Vous aviez alors (v. chron AJDA préc.) opéré une distinction entre les documents qui sont administratifs « par nature », parce que produits par l'administration, ou « par destination » parce qu'élaborés par une personne privée en vue d'être remis à l'administration (ce que sont aussi une copie de concours ou un dossier de candidature), et les documents d'origine privé simplement détenus par l'administration mais qui n'ont pas été rédigés en vue de leur traitement par l'administration et qui ne sont pas administratifs.

Cette distinction a conduit plus tard l'Assemblée du contentieux à juger qu'un document établi par un prestataire extérieur, à la demande d'une administration dans le cadre de l'exercice par cette administration de ses compétences administratives, constitue un document administratif. Il s'agissait en l'espèce de consultations délivrées dans le cadre d'une convention d'assistance juridique par un cabinet d'avocats à la demande d'une collectivité territoriale pour l'exercice de son activité administrative (Assemblée, 27 mai 2005, Département de l'Essonne, n° 268564, Lebon p. 229 ; Commune d'Yvetot, n° 265494, Lebon p. 226, AJDA 2005 p. 1450 chron C. Landais et F. Lenica).

Mais, le texte a une première fois changé. Avec l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, les documents administratifs ont été définis comme ceux « élaborés ou détenus » par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. La détention du document n'était ainsi plus seulement une condition (évidente²) de sa communicabilité, mais un critère même de la définition du document administratif. Cette évolution n'impliquait pas nécessairement de revoir votre

² Si une administration ne détient pas (ou plus, v. par ex. 11 décembre 2006, Ministre des affaires étrangères c/ Laurent, n°279113, T. p. 878) un document, elle ne peut le communiquer !

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

jurisprudence, car il était alors toujours possible de se demander pourquoi une administration détenait un document et la distinction entre les documents destinés à l'administration et ceux dont ce n'était pas la vocation demeurait donc valable.

Peu de temps après cependant, le texte a encore changé. L'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009 prise en application de l'article 35 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives a défini le document administratif comme celui produit ou reçu, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission³.

L'explication de cette nouvelle définition du document administratif est à chercher du côté du droit des archives. Des rapports, et non des moindres (v. rapports des présidents Braibant, « Les archives en France », 1997 et Combarous, « Pour une meilleure transparence de l'administration », 1998), ont pointé du doigt la différence de définition entre les documents administratifs et les archives publiques et ont plaidé dans le sens d'une harmonisation. Les archives sont, depuis la loi du 3 janvier 1979 (n° 79-18), l'ensemble des documents produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité (actuellement art. L. 211-1 du code du patrimoine) et elles sont publiques lorsqu'elles procèdent de l'activité d'une administration ou de l'exercice d'une mission de service public par une personne privée (art. L. 211-4 du même code). C'est désormais aussi le cas des documents administratifs : ils sont produits ou reçus par l'administration.

Il en résulte qu'aujourd'hui la distinction selon la destination des documents élaborés par des personnes privées et qui sont remis à une administration ne tient plus. Le « reçu » de l'article L. 311-1 du CRPA, qui est le même que le « reçu » de l'article L. 211-1 du code du patrimoine, doit se comprendre comme un « possède » et ce quelle qu'en soit la cause.

Il en résulte en conséquence que la définition du document administratif s'est considérablement élargie : que l'on imagine seulement les masses de documents qui peuvent être collectées par les administrations fiscales, l'inspection du travail, la DGCCRF, etc. Certains seront régis par des dispositions spéciales (le secret fiscal de l'art. L. 103 du livre des procédures fiscales par ex.⁴) ; mais à défaut, ce sont les règles générales du CRPA qui s'appliquent.

C'est pourquoi si avant 2009, les comptes d'une fondation d'entreprise détenus par une préfecture n'étaient certainement pas des documents administratifs de ce seul fait, car ces comptes sont élaborés par les fondations, non seulement parce c'est une obligation légale (article 19-9 de la loi du 23 juillet 1987), mais aussi pour répondre à ses propres besoins de gestion, et que ce n'est qu'à raison d'une mission générale de contrôle administratif qu'un exemplaire de ces comptes se retrouve sur le bureau du préfet, dorénavant, comme l'a

³ Le critère de la détention est repassé dans l'article sur la communication.

⁴ v. 27 juillet 2015, SAS Mediaserv, n° 366604, T. pp. 626-677

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

correctement jugé le tribunal administratif de Paris, la réception de ces comptes par la préfecture en fait un document administratif.

Cette question étant réglée, il y a lieu d'aborder les suivantes.

II. Les personnes morales ont-elles une vie privée ? Vaste sujet, redoutable sujet.

Au risque de vous décevoir, ou de satisfaire votre goût pour la prudence, et la modestie, nous n'envisageons pas de (tenter de) trancher la question, qui, loin de faire l'unanimité, suscite des débats passionnés, et passionnants. Après vous les avoir brièvement présentés, nous concentrerons l'essentiel de notre propos sur le cadre du litige, qui est celui du CRPA et de l'accès aux documents administratifs.

A. Sur un plan général, la question de la vie privée des personnes morales est très discutée. La doctrine, majoritairement de droit privé, est partagée entre plusieurs conceptions.

D'un côté, des auteurs s'opposent à ce que des droits des personnes physiques soient reconnus à des personnes morales. Certains argumentent sur le terrain des valeurs, en plaçant la personne humaine dans une position dominante et inégalable et en contestant en conséquence que des droits humains s'appliquent à des personnes non humaines⁵. D'autres parviennent à la même conclusion en regrettant que l'extension à des personnes morales de droits élaborés pour un « individu de chair et de sang »⁶ n'affecte leur unité et donc leur efficacité.

D'un autre côté, des auteurs s'accommodent, sans trop de difficultés, d'une transposition et d'une adaptation aux personnes morales de droits d'abord pensés et élaborés pour des personnes physiques. Comme l'indiquait le professeur Pierre Kayser dans un article à la RTDCiv de 1971 qui fait toujours référence, la personnalité morale « est considérée comme une réalité, qui est cependant différente de la personnalité juridique des personnes humaines. Les personnes morales sont ainsi investies de droits *analogues* aux droits de la personnalité. Elles sont seulement privées de ceux de ces droits dont l'existence a un lien nécessaire avec la personnalité humaine »⁷.

La controverse est vive mais elle perd cependant quelque peu de sa vigueur si l'on s'éloigne de la théorie civiliste des droits de la personnalité et que l'on envisage la question sous l'angle de celle des droits fondamentaux, qu'ils soient constitutionnels ou conventionnels.

⁵ v. par ex. G. Loiseau, « Des droits humains pour personnes non humaines », Recueil Dalloz, 2011, p. 2558 ; V. Wester-Ouisse, « La jurisprudence et les personnes morales. Du propre de l'homme aux droits de l'homme », JCP G 2009 n° 10-11, doct. 121.

⁶ A. Lepage, « Droits de la personnalité », Répertoire Dalloz de Droit civil, § 16.

⁷ « Les droits de la personnalité. Aspects théoriques et pratiques », RTD civ. 1971 p. 490 (souligné par l'auteur) ; v. aussi J.-Ch. Saint-Pau, « Le droit au respect de la vie privée des personnes morales », Mélanges Frédéric Sudre, Dalloz, 2018. Pour une approche « autonome » des droits de la personnalité des personnes morales, v. L. Dumoulin, « Les droits de la personnalité des personnes morales », Rev. Sociétés, 2006, p. 1.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Les droits fondamentaux ont vocation, même si une partie de la doctrine le regrette, à s'appliquer tout autant à des personnes physiques qu'à des personnes morales, sauf impossibilité ontologique⁸.

A ce titre, l'article 19 al. 3 de la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949 énonce que « les droits fondamentaux s'appliquent également aux personnes morales nationales lorsque leur nature le permet », tandis que l'article 12 alinéa 2 de la Constitution portugaise du 2 avril 1976 dispose que « toutes les personnes morales jouissent des droits et sont astreintes aux devoirs qui sont compatibles avec leur nature ».

Les juridictions constitutionnelles et européennes n'ont pas hésité à reconnaître aux personnes morales le bénéfice de droits qui n'étaient traditionnellement envisagés que pour des personnes physiques. Votre jurisprudence et celle de la Cour de cassation sont généralement concordantes⁹.

C'est en particulier la protection du domicile des personnes morales, entendu comme leur siège ou les locaux où elles exercent leur activité, qui est garantie.

Le Conseil constitutionnel fait ainsi application du droit au respect du domicile, qu'il rattache aujourd'hui à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹⁰, aux personnes morales (29 décembre 1983, n° 83-164 DC, Loi de finances pour 1984)¹¹. La CourEDH l'a reconnu également : dans l'affaire Société Colas c/ France du 16 avril 2002 (n° 37971/97), elle juge que « dans le prolongement de l'interprétation dynamique de la Convention, (...) il est temps de reconnaître, dans certaines circonstances, que les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention peuvent être interprétés comme incluant

⁸ v. notamment E. Picard, « La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental ? », AJDA, 1998, p. 651 ; R. Drago, « Droits fondamentaux et personnes publiques », AJDA 1998 n° spécial, p. 130 ; Y. Guyon, « Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé », AJDA 1998 n° spécial, p. 136 ; L. Favoreu, A. Roux, « La libre administration des collectivités territoriales est-elle une liberté fondamentale ? », Cah. Cons. const. 2002, n° 12, p. 109 ; P. Wachsmann, « Personnes publiques et droits fondamentaux », in La personnalité publique, AFDA, Litec, 2007, p. 145 ; B. Faure, « Droits fondamentaux des personnes morales », RDP 2008, 1 p. 233 ; N. Mathey, « Les droits et libertés fondamentaux des personnes morales de droit privé », RTDCiv. 2008, p. 205 ; X. Dupré de Boulois, « Les droits fondamentaux des personnes morales », 1ère partie, RDLF 2011, chron. n°15, 2ème partie, RDLF 2011, chron. n°17, 3ème partie, RDLF 2012, chron. n°1 ; « Les droits fondamentaux des personnes morales », in La personnalité juridique, Traditions et évolutions, LGDJ et Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2013, p. 203 ; M. Guerrini, « Les droits fondamentaux des collectivités territoriales », in Constitutions, peuples et territoires - Mélanges en l'honneur d'André Roux, Dalloz, 2022.

⁹ Sur la protection de la vie privée par les juges, v. notamment les actes des Transverales de Lyon 2 de 2017, « Vie privée : quelle protection par le juge ? ».

¹⁰ 2013-679 DC du 4 décembre 2013, Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ; 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, Société Wesgate Charters Ltd ; 2020-873 QPC du 15 janvier 2021, M. Mickaël M. Que la Déclaration de 1789 soit relative à des hommes (au sens d'humains) ou des citoyens n'est pas un obstacle à son application à des personnes morales.

¹¹ v. aussi Tribunal constitutionnel espagnol, STC 137/1985 du 17 octobre 1985 ; STC 144/1987 du 23 septembre 1987 (les recherches de droit comparé ont été réalisées par la cellule de droit comparé du Centre de recherches et de diffusion juridiques). En droit constitutionnel comparé, v. aussi « La protection de la vie privée », Annuaire international de justice constitutionnelle 2002, Economica-PUAM, 2003.p. 373 et s.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

pour une société le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels ». La Cour de justice a retenu la même solution (CJCE, 22 octobre 2002, SA Roquette Frères, aff. C-94/00, Rec. CJCE I-9001).

Et vous-même avez jugé que le droit au respect du domicile, que les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protègent, s'applique également, dans certaines circonstances, aux locaux professionnels où des personnes morales exercent leurs activités (Sect., 6 novembre 2009, Société Inter-Confort, n° 304300, Lebon p. 448, chron S.-J. Lieber et D. Botteghi, AJDA, 2010, p. 138).

La jurisprudence pénale est aussi en ce sens : la Cour de cassation juge qu'une personne morale peut disposer d'un domicile au sens de l'article 184 de l'ancien code pénal devenu l'article 226-4 du code pénal¹² (Cass. crim., 23 mai 1995, Bull. crim., n° 193 p. 524).

Il n'y a pas que le domicile des personnes morales qui est protégé par les droits fondamentaux : le sont aussi le nom (ou la dénomination), la réputation (Cour EDH, 19 juillet 2011, Uj c. Hongrie, n° 23954/10 ; CEDH, 2 septembre 2014, Firma EDV für Sie, Efs Elektronische Datenverarbeitung Dienstleistungs GmbH c. Allemagne, n° 32783/08)¹³ et les correspondances (CEDH, 30 janvier 2008, Association for European integration and Human Rights and Ekimdzhev c/ Bulgarie, n° 62540/00 ; CJCE, 14 février 2008, Varec SA c/ Belgique, C-450/06).

Là aussi, la jurisprudence judiciaire était engagée dans une voie similaire, en reconnaissant la possibilité pour une personne morale d'invoquer les dispositions relatives à la diffamation, à la dénonciation calomnieuse, au droit de réponse¹⁴.

Mais il n'en demeure pas moins que ces précédents ne portent que sur une partie seulement ou certains aspects seulement des droits de la personne et que l'« un des points les plus délicats relativement à l'extension des droits de la personnalité aux personnes morales concerne le droit au respect de la vie privée »¹⁵.

Vous aurez d'ailleurs remarqué que l'article 8 de la ConvEDH consacre le droit au respect de trois notions qui sont énoncées successivement et qui, même si elles se recoupent largement, peuvent aussi se distinguer : la vie privée et familiale, le domicile et les correspondances. La Cour EDH applique les deux derniers aux personnes morales, mais elle s'est bien gardée jusqu'à présent d'affirmer que la vie privée¹⁶ valait tout autant pour les personnes physiques

¹² L'article 184 visait cependant le « domicile du citoyen », l'article 226-4 envisage le « domicile d'autrui ».

¹³ v. aussi par ex. Cour administrative fédérale allemande, 23 mai 1989, 7 C 2/87 ; Cour suprême fédérale allemande, 8 février 1994, VI ZR 286/96 ; 19 janvier 2016, VI ZR 302/15 ; Tribunal constitutionnel espagnol, STC 139/1995 du 26 septembre 1995 ; Cour de cassation italienne, Section V, 22 mars 1988, n° 3756.

¹⁴ v. A. Lepage, préc. § 173 et s. Ajoutons en outre la reconnaissance du préjudice moral des personnes morales, v. Ph. Stoffel-Munck, « Le préjudice moral des personnes morales », in Libre droit, Mélanges Ph. Le Tourneau, 2008, Dalloz, p. 959.

¹⁵ A. Lepage, préc. § 176.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

que pour les personnes morales. Elle a certes une conception extensive de la vie privée. Elle juge notamment qu'il serait trop restrictif de limiter la vie privée à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi, pour la Cour, englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il n'y a alors, ajoute la Cour, aucune raison de principe d'exclure de la vie privée les activités professionnelles ou commerciales car, après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur¹⁷. Mais elle n'a cependant pas jugé que les personnes morales ont droit au respect de leur vie privée.

La Cour de cassation a précisément jugé que tel n'était pas le cas, au titre de l'article 9 du code civil et de l'article 809 du code de procédure civile¹⁸. Dans un arrêt de sa première chambre civile, elle a jugé, dans une affaire de vidéo-surveillance, « que, si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil, de sorte que la société [requérante] ne pouvait invoquer l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant d'une telle atteinte » (Cass., 1ère civ., 17 mars 2016, n° 15-14072, Bull. civ I, n° 67)¹⁹. Cet arrêt, sans surprise, a été approuvé par certains auteurs²⁰ et en a déçu d'autres²¹.

Il a été confirmé en 2018 (Cass., 1ère civ., 16 mai 2018, n° 17-11.210, inédit)²², dans un litige où un huissier de justice avait été mandaté pour se rendre à une réunion d'information tenue par une association en vue de procéder à l'enregistrement des débats et à la retranscription des propos tenus par les intervenants. La Cour de cassation a relevé que la demande avait été formée exclusivement par l'association, dont la personnalité juridique est distincte de celle de ses membres.

Peu de temps auparavant, vous aviez, dans un litige de communication de documents administratifs, pris position dans un sens inverse. Vos 10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies ont jugé que la communication des documents recueillis par l'administration au titre des pouvoirs

¹⁶ La vie familiale n'a pas d'objet pour les personnes morales (même si, entre sociétés, il est parfois question de « mère » et de « fille »).

¹⁷ CourEDH., 16 décembre 1992, Niemietz c. Allemagne, série A n° 251-B.

¹⁸ Alors que, par ailleurs, la Cour de cassation n'est pas hostile à une conception extensive de la vie privée au sens de l'article 9 du Code civil, notamment sous l'influence de la jurisprudence de la CourEDH, v. S. Canas, « L'influence de la fondamentalisation du droit au respect de la vie privée sur la mise en œuvre de l'article 9 du code civil », Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2015, p. 47.

¹⁹ Sur cet arrêt, v. notamment X. Dupré de Boulois, « La personne morale, la vie privée et le référé », RDLF 2016, chron. n° 16. Auparavant, les cours d'appel étaient partagées (v. A. Lepage, « Les personnes morales sont susceptibles de subir une atteinte à leur vie privée », Recueil Dalloz 2002 p. 2299).

²⁰ v. par ex. T. Gisclard, « Les personnes morales ne peuvent pas se prévaloir de l'article 9 du code civil », Dalloz IP/IT 2016 p. 309.

²¹ v. par ex. L. Dumoulin, « Droits de la personnalité et droit à la vie privée des personnes morales », Revue des sociétés 2016 p. 594.

²² v. Denis Mazeaud, « Les personnes morales ne sont toujours pas vraiment des personnes comme les autres », RTD Civ. 2018 p. 624.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

reconnus au ministre chargé du travail dans le cadre du processus de reconnaissance de la représentativité d'une organisation syndicale dans le champ d'une convention collective, est de nature à révéler des orientations, notamment syndicales, susceptibles de méconnaître la protection de la vie privée que l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 garantit à toute personne, tant physique que morale (17 avril 2013, Ministre du travail c/ Cabinet de La Taille, n° 344924, aux Tables²³).

Nous ne voyons cependant, entre le prudent silence de la CourEDH, la position fermement négative de la Cour de cassation et votre solution quelque peu audacieuse, aucune forme de contradiction. Les articles 8 de la ConvEDH, 9 du code civil et 6 de la loi du 17 juillet 1978, aujourd'hui L. 311-6 du CRPA, n'ont pas les mêmes implications, substantielles et procédurales, et il est parfaitement légitime qu'ils puissent avoir des champs d'application différents.

Ce qui est en jeu aujourd'hui, c'est le CRPA, et seulement lui. C'est de lui-seul que nous traiterons²⁴.

B. Dans le champ de l'accès aux documents administratifs, nous vous invitons à confirmer votre précédent après avoir, bien entendu, éprouvé à nouveau son bien-fondé.

Pour ce faire, il faut commencer par reconnaître que la loi du 17 juillet 1978 n'a très certainement pas été écrite avec l'intention de protéger la vie privée des personnes morales. Dans le texte d'origine, un tiret est consacré au secret de la vie privée, aux dossiers personnels et médicaux, un autre tiret au secret en matière commerciale et industrielle. L'on devine que le premier ne visait que des personnes physiques, le second des entreprises, personnes physiques ou morales.

C'est d'ailleurs ainsi que sont rédigées, au niveau européen, les exceptions à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission : sont traitées distinctement la vie privée et l'intégrité de l'individu, d'une part, les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, d'autre part (article 4 du Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001).

Cependant, aujourd'hui, dans le CRPA (article L. 311-6), la vie privée, le secret médical et le secret des affaires sont dans un même alinéa. Mais, nous ne tirons ni de la présentation d'origine, ni de la rédaction en vigueur l'impossibilité ou au contraire une incitation à faire application du secret de la vie privée aux personnes morales.

²³ v. B. Delaunay, « Nouvelles limitations à l'accès aux documents administratifs », AJDA 2013 p. 1920.

²⁴ On ne peut cependant exclure que « la vie privée » d'une personne morale s'applique dans d'autres domaines, comme en particulier les données : les textes qui protègent l'utilisation de ces données ne concernent en général que les données des personnes physiques ; s'agissant des personnes morales, le droit au respect de la vie privée permettrait d'assurer cette protection (v. par ex. Cour constitutionnelle fédérale allemande, 13 juin 2007, 1 BR 1550/03).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Plusieurs arguments nous conduisent en revanche à franchir à nouveau ce pas, comme vous l'avez fait en 2013.

En premier lieu, il nous paraît tout à fait évident que les personnes morales ont, du fait même de leur organisation et de leur fonctionnement, une part de leur activité qui n'intéresse strictement que leurs affaires internes, qui ne regarde qu'elles. Dans l'article précité à la RTDCiv, le professeur Kayser énonçait ainsi très justement : « Il existe également pour les personnes morales un droit analogue au droit au respect de la vie privée. Si elles n'ont pas de vie privée, au sens propre du mot, elles ont une vie intérieure, distincte de leur activité externe, qui doit être respectée » (p. 491).

Il est peut-être malaisé, en effet, de parler de « vie privée » au sens où l'on entend habituellement le terme, et peut-être même de « vie » tout court, mais peu importe à la vérité les intitulés – il faut faire avec ceux qui sont là²⁵ - l'idée est bien celle d'une sphère propre aux personnes morales qui, tout autant que pour une personne physique, relève du personnel et implique une protection sous forme de discrétion, de confidentialité, de secret.

Cette sphère est d'autant plus nécessaire que derrière toute personne morale se trouvent, directement ou indirectement, des personnes physiques et que c'est aussi de leurs libertés dont il est question : leur liberté de s'associer, au sens large, de se réunir, de s'exprimer, de disposer de leurs biens, etc. Reconnaître le droit au respect de la vie privée des personnes morales, c'est aussi respecter les libertés des personnes physiques qui en sont membres.

En deuxième lieu, comme nous vous l'avons dit, le champ des documents administratifs s'est considérablement élargi depuis 2009, et il nous paraît nécessaire, afin d'assurer un juste équilibre dans le fonctionnement du droit à la communication des documents administratifs, de veiller à ce que les exceptions prévues par le législateur jouent pleinement leur rôle et que les personnes morales n'en soient pas exclues.

Or, dans la liste des exceptions de l'article L. 311-6 du CRPA, les personnes morales ne trouvent a priori de protection que dans le secret des affaires (secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles). Mais encore faut-il faire des affaires et les personnes morales, loin de là, n'en font pas toutes, et même en faisant des affaires, il est des sujets propres au fonctionnement d'une personne morale qui ne regardent qu'elle. C'est la « protection de la vie privée » qui, seule, peut permettre que ces sujets, devenus formellement administratifs parce que reçus par une administration, conservent leur statut confidentiel.

Faire jouer, dans cette hypothèse, la protection de la vie privée ne nous paraît pas en délicatesse avec les principes constitutionnels. Le CC a certes consacré au niveau

²⁵ En ce sens X. Dupré de Boulois, « Les droits fondamentaux des personnes morales », 2ème partie, préc., qui relève que « la définition des droits fondamentaux des personnes morales s'opère par référence à un corpus de textes qui n'a pas été pensé pour des entités abstraites. Le juge est alors contraint de puiser dans un vivier « anthropomorphisé ». (...) A défaut de texte spécial, il faut bien s'adapter à une côte taillée pour l'être humain ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

constitutionnel, sur le fondement de l'article 15 de la Déclaration de 1789, le droit d'accès aux documents administratifs, mais il a immédiatement ajouté qu'il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général (3 avril 2020, n° 2020-834 QPC, Union nationale des étudiants de France). Or, le respect de la vie privée est une exigence constitutionnelle. Le CC ne l'a pas affirmé pour les personnes morales, mais il ne l'a pas non plus exclu.

En troisième lieu, il faut constater que le droit positif n'a pas prévu de règle générale de publicité et de transparence des documents et pièces diverses des personnes morales de droit privé qui ne sont pas chargées d'une mission de service public²⁶. C'est même plutôt le principe inverse qui domine, car c'est la loi qui vient, dans des cas particuliers, imposer une règle de publicité et de communication qui n'existe pas autrement.

Par ex., des sociétés doivent, en vertu des articles L. 232-21 et s. du code de commerce, déposer au greffe du tribunal de commerce notamment leurs comptes et des rapports de gestion²⁷. Mais, toutes les sociétés ne sont pas concernées et les documents autres que ces comptes et rapports non plus.

Par ex. également, l'article 2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit que « Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, auprès du préfet de département, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait ». Mais il n'est en revanche pas prévu que les autres documents relevant de la vie intérieure d'une association, comme par ex. les procès-verbaux de ses réunions, soient accessibles par les tiers.

Une autre exception a cependant été ajoutée à raison du versement de subventions publiques. L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001²⁸ prévoient : d'une part, que lorsque un organisme privé perçoit une subvention publique supérieure à 23 000 euros annuels, son budget et ses comptes, la convention conclue avec l'administration et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués par l'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration ; d'autre part, que les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à

²⁶ Si la personne est chargée d'une mission de service public, elle produit des documents administratifs : pour les comptes d'une association chargée d'une mission de service public, v. par ex. 10 juin 1994, F...et Association des Thermes de la Haute-Vallée de l'Aude, n°s 138241, 140175, p. 298.

²⁷ L'article L. 232-25 du code permettant, dans certains cas, à des sociétés de déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne seront pas rendus publics.

²⁸ Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés ; sachant que les associations et fondations ne procèdent pas à ce dépôt, mais doivent alors assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes²⁹.

En outre, en vertu de l'article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, la publicité des comptes des organismes privés s'applique aussi en cas de dons de personnes physiques ou morales supérieurs à 153 000 euros et ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal.

Dans toutes ces hypothèses, la publicité et la communicabilité des comptes est limitée en fonction du seuil des subventions ou des dons. En dessous de ces seuils, le législateur n'a inversement pas prévu l'accès aux comptes de ces organismes privés.

L'articulation avec le droit d'accès aux documents administratifs n'a pas été pensée par le législateur, mais on perçoit la difficulté, au regard de la loi, à ce qu'un document qui ne fait en lui-même aucune mesure de publicité, qui est reçu par l'administration et devient ainsi aussi un document administratif, soit dès lors librement communicable.

Dans un tel cas de figure, où était en litige une demande de communication du dossier de demande d'un agrément fiscal, vous avez pris en considération le régime légal des informations financières de la société qui avait sollicité l'agrément et après avoir constaté que ces informations n'apparaissaient pas dans les documents annuels dont le dépôt au greffe du tribunal de commerce est rendu obligatoire par l'article L. 232-21 du code de commerce, vous avez, pour ce motif notamment, jugé que la demande de communication présentée par une société concurrente mettait en cause, en l'espèce, le secret en matière commerciale et industrielle (27 juillet 2015, SAS Mediaserv, n° 366604, T. pp. 626-677).

Le secret des affaires a clairement été conçu pour limiter cette conséquence du caractère administratif d'un document. A notre sens, le secret de la vie privée doit également être utilisé à cette fin, y compris lorsqu'est en cause une personne morale.

Si vous nous suivez jusque-là, si comme nous vous avez franchi la première difficulté, quelque peu conceptuelle, de la reconnaissance d'une vie privée aux personnes morales au sens du CRPA, une autre difficulté surgit : que recouvre cette vie privée ?

Il paraît bien délicat d'en définir de manière abstraite les contours exacts. Mais, si l'on considère que la vie privée des personnes morales, par analogie avec celle des personnes physiques, concerne sa vie intérieure, on peut sans hésitation y ranger : l'ensemble des documents qui ont trait à son fonctionnement, comme les délibérations et compte-rendu des réunions, les décisions du quotidien prises par les organes dirigeants³⁰ ; les documents qui

²⁹ Articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce.

³⁰ S'agissant des organismes chargés d'une mission de service public, il a déjà été jugé que les documents relatifs

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

portent sur son patrimoine, comme l'inventaire de ses biens ; ainsi que les documents relatifs à ses finances, que ce soit ses budgets ou ses comptes.

Le caractère intérieur du document n'est cependant pas totalement décisif et, tout comme la CourEDH estime que la vie privée concerne aussi le « monde extérieur », vous pourriez considérer que, par ex., les contrats conclus par la personne morale avec des tiers relèvent aussi de sa vie privée.

L'exercice d'énumération relève, en tout état de cause, de la casuistique, et la jurisprudence devra dessiner plus finement les contours de notion de « vie privée des personnes morales », mais il nous semble en tout cas que ces quelques éléments en font partie et en constitue même le socle.

III. Dans ce cadre, qu'en est-il plus particulièrement des comptes des fondations d'entreprise ?

Les fondations d'entreprise constituent une catégorie particulière de fondations³¹. Elles sont des personnes morales à but non lucratif créées en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, par des sociétés civiles ou commerciales, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des coopératives, des institutions de prévoyance ou des mutuelles, pour une durée déterminée d'au minimum cinq ans (articles 19 et 19-2 de la loi du 23 juillet 1987)³². Elles accomplissent un programme d'action pluriannuel d'un minimum de 150 000 euros (article 7 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991) que les fondateurs s'engagent à financer par des versements. Ce sont ces versements qui ouvrent droit à la réduction d'impôt de l'article 238 bis du CGI.

Les ressources des fondations d'entreprise sont constituées par ces versements, mais aussi par le produit des rétributions pour services rendus, des revenus de placement et, le cas échéant, des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 19-8). Mais la fondation d'entreprise ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose (article 19-3) et elle ne peut faire appel à la générosité du public et ne peut recevoir de dons³³ ni de legs (article 19-8). En revanche, les fondations d'entreprise peuvent exercer des activités lucratives si elles demeurent accessoires³⁴.

à l'élection d'un organe délibérant (d'une fédération sportive) relèvent du fonctionnement interne de celle-ci et ne sont pas des documents administratifs, faute d'un lien suffisamment direct avec la mission de service public, v. 24 avril 2013, Mme D..., n°338649, T. p. 601.

³¹ V. notamment A. Gobin, « La loi du 4 juillet 1990 sur les fondations d'entreprise et fondations d'utilité publique Seconde ébauche du statut des fondations en France », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, 1990, n° 49, n° 101505.

³² La fondation (article 18) étant « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ».

³³ A l'exception des dons effectués par les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice.

³⁴ L'administration fiscale indique que dans l'hypothèse où la fondation d'entreprise réaliserait des actes payants analogues à ceux réalisés par les professionnels (expositions, concerts, séminaires, dîners-débats, etc.), elle serait

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

L'autorité administrative exerce un contrôle sur les fondations d'entreprise, puisque le préfet autorise leur création, les modifications apportées à leur statut et l'éventuelle prorogation de leur durée. En outre, il s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise : il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles et il est destinataire, chaque année, d'un rapport d'activité, du rapport du commissaire aux comptes et, c'est le litige, des comptes annuels.

En vertu de l'article 13 du décret du 30 septembre 1991, toute personne a droit de prendre communication, sans déplacement auprès du préfet de département, des statuts de la fondation d'entreprise et peut s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait. Ces statuts comportent notamment le programme d'action pluriannuel (article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987) ainsi que l'indication des sommes que les fondateurs s'engagent à verser pour le financement de ce programme (article 3 du décret du 30 septembre 1991). Cette partie, la plus significative, du budget d'une fondation d'entreprise, est donc accessible.

En revanche, aucune disposition ne prévoit, de manière générale, la divulgation des comptes de la fondation d'entreprise. Il en va différemment (v. supra) si la fondation d'entreprise perçoit des subventions publiques, mais ce n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, le bénéfice d'un avantage fiscal ne constitue pas une subvention au sens de la loi du 12 avril 2000³⁵ et, en tout état de cause, ce n'est pas la fondation d'entreprise Louis Vuitton qui a bénéficié de la réduction d'impôt, mais les entreprises fondatrices au titre de leurs versements à la fondation³⁶.

Dans ces conditions, dès lors que les comptes d'une fondation d'entreprise relèvent de ses affaires internes, dès lors que le législateur n'en a pas prévu la publicité, et qu'il n'a d'ailleurs envisagé que l'accès aux statuts de la fondation d'entreprise, et dès lors que celle-ci n'a pas

imposable à l'impôt sur les sociétés selon les modalités de droit commun, et par suite les versements faits par les entreprises à cet organisme ne seraient pas susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus en faveur du mécénat (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40 n° 540). Cependant, elle rappelle que lorsqu'un organisme sans but lucratif exerce à la fois des activités lucratives et non lucratives, et que les conditions permettant la sectorisation des activités lucratives sont remplies, à savoir notamment que les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes, les dons qu'il reçoit peuvent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du CGI à la condition que ces dons soient affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif. Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'organisme dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif, y compris s'il souhaite soumettre l'ensemble de ses activités à l'impôt sur les sociétés (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n° 110).

³⁵ En vertu de l'article 9 de la loi du 12 avril 2000 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

³⁶ L'article 238 bis du CGI précise que la réduction d'impôt s'applique aux versements à une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice et même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par la fondation.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

perçu de subventions publiques, l'exception de l'article L. 311-6 du CRPA relative à la protection de la vie privée doit s'appliquer en cas de demande de communication de ces comptes auprès de l'autorité administrative qui les a reçus au titre de sa mission de contrôle administratif.

C'est très exactement ce que le tribunal administratif de Paris a jugé sans commettre d'erreur de droit et par une motivation suffisante. Nous vous proposons donc de confirmer son jugement qui nous apparaît reposer sur un équilibre que votre jurisprudence en matière de communication de documents administratifs s'attache à préserver et que Claire Landais et Frédéric Lenica ont résumé par la formule « Autant de transparence que possible ; autant de secret que nécessaire » (AJDA 2005 préc.).

PCMNC au rejet du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.